

COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2016

Ordre du jour

- ✓ Décisions municipales
- ✓ Composition gouvernance CAPI
- ✓ Décision modificative n°2 du BP 2016
- ✓ Appel d'Offres Ouvert pour les marchés de prestations de service d'assurance
- ✓ Approbation de la modification du Plan Local d'Urbanisme
- ✓ Assistance à Maîtrise d'ouvrage - Commercialisation de terrains à destination d'activités économiques ZAC chesnes Nord
- ✓ Aménagement des accès et viabilités des tènements CB n° 294p et CB n° 299 ZAC Chesnes Nord - Convention de mandat avec la SARA Aménagement
- ✓ Cession à l'euro symbolique d'une partie de la parcelle CH n° 314 à Luzais au profit de la CAPI - Extension du parking de covoiturage ZAC de Chesnes
- ✓ Régularisation de servitudes de passage de canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement au profit de la CAPI - Parcelles CD n° 219, CD n° 154, CA n° 235 ZAC de Chesnes
- ✓ Servitude de passage de câbles souterrains moyenne tension HTA 20 kV sur les parcelles CO n° 103, 120, 132 et 134 au lieu-dit Perredière au profit d'ENEDIS
- ✓ Autorisation de signature des conventions d'affiliation des partenaires avec le Conseil Départemental de l'Isère
- ✓ Subvention exceptionnelle à la SEGPA du collège Louis Aragon de Villefontaine
- ✓ Création de postes
- ✓ Emplois pour accroissement temporaire, saisonnier et remplacements
- ✓ Astreintes téléphoniques
- ✓ RIFSEEP: mise en place du nouveau régime indemnitaire

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 15 novembre 2016, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Virginie SUDRE à Henri HOURIEZ, Pascal GUEFFIER à Norbert SANCHEZ CANO, Isella DE MARCO à Jean-Marc PIREAUX

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités

Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Benedicte Krebs a été désignée.

DELIBERATIONS

DELIB 2016.11.21.1

OBJET : Décisions municipales

Le Maire de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le Budget Primitif 2016 approuvé par délibération en date du 7 mars 2016,

DECISION MUNICIPALE N° 52.2016

OBJET : Achat de colis de Noël pour l'année 2016

(Marché à procédure adaptée passé selon l'article 27 du Décret n°2016-360 relatif aux marchés publics)

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un fournisseur extérieur pour l'achat des colis de Noël,

Considérant qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée, la proposition présentée par la société LES FLEURONS DE LOMAGNE, située ZI La Couture 32700 LECTOURE, est apparue économiquement la plus avantageuse,

Vu la proposition de la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée en date du jeudi 15 septembre 2016,

DECIDE

> Il sera conclu un marché à bons de commande avec la société LES FLEURONS DE LOMAGNE pour l'achat des colis de Noël 2016.

> Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché à bons de commande est arrêté à la somme de :

Coût du colis couple : 34,20 €TTC

(nombre minimum : 125 – nombre maximum : 150)

Coût du colis personne seule : 24.20 €TTC

(nombre minimum : 240 – nombre maximum : 270)

> Ce contrat prendra effet à compter de sa date de notification

> Les crédits sont inscrits à l'article 6238

DECISION MUNICIPALE N° 53.2016

OBJET : Prestation traiteur pour l'organisation du banquet des anciens 2016

(Marché à procédure adaptée passé selon l'article 30 du Décret n°2016-360 relatif aux marchés publics)

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour l'organisation du banquet des anciens,

Considérant qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée, la proposition présentée par la société COCCINA, située 9 ZA du Perelly 38300 RUY, est apparue économiquement la plus avantageuse,

Vu la proposition de la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée en date du jeudi 15 septembre 2016,

DECIDE

> Il sera conclu un marché avec le traiteur COCCINA pour la prestation traiteur dans le cadre de l'organisation du banquet des anciens prévu le dimanche 16 octobre 2016.

> Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché à bons de commande est arrêté à la somme de :

Coût du repas : 24,86 € TTC

(nombre minimum de repas: 300 – nombre maximum de repas : 400)

> Ce contrat prendra effet à compter de sa date de notification

> Les crédits sont inscrits à l'article 6232

DECISION MUNICIPALE N° 54.2016

OBJET : Liste des dépenses pouvant être payées sans mandatement préalable

Vu l'article 32 du Décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) qui fixe comme principe que les dépenses des organismes soumis à la comptabilité publique sont à payées après que l'ordonnateur de l'organisme en a donné l'ordre à son comptable assignataire.

Vu l'exception qui prévoit que certaines dépenses peuvent « eu égard à leur nature ou à leur montant, selon les besoins propres à chaque catégorie de personnes morales, être payées sans ordonnancement ou avec ordonnancement sans que celui-ci soit préalable au paiement »

DECIDE

Article 1^{er} : Les dépenses concernées par le paiement sans mandatement préalable sont :

- En premier lieu, les dépenses payées par l'intermédiaire d'une régie d'avances puisque le régisseur paye les dépenses exhaustivement énumérées par l'acte constitutif de la régie et dans le respect de l'article R.1617-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Ces dépenses font ensuite l'objet de l'émission par l'ordonnateur d'un mandat de régularisation au vu des pièces justificatives qui lui sont remises.

- En deuxième lieu, les dépenses ci-dessous résultant des instructions comptables en vigueur payées sans mandatement préalable et qui font l'objet soit d'un débit d'office, soit d'un transfert comptable, soit d'un virement initié par le comptable :
 - Les remboursements d'emprunts,
 - Les remboursements de lignes de trésorerie,
 - Les abonnements et consommations de carburant ainsi que les péages autoroutiers,
 - Les abonnements et consommations de fluides (eau, électricité, gaz)

- Les abonnements et consommations de téléphone fixe, téléphone mobile et d'internet,
- Les frais d'affranchissement postal et autres prestations de services relatives au courrier,

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale.

DECISION MUNICIPALE N° 55.2016

OBJET : Convention pour l'animation d'ateliers créatifs pour les personnes vieillissantes isolées du quartier des Moines

(Action soutenue dans le cadre de la politique de la ville : accord d'une subvention de 1 500 €)

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour l'animation d'ateliers créatifs pour les personnes vieillissantes isolées sur le quartier des Moines

Considérant que dans le cadre du Contrat Politique de la Ville 2014/2020, la collectivité bénéficie d'une subvention de 1 500,00 € pour l'organisation de cet atelier

Considérant que ladite subvention a été versée en septembre 2016

DECIDE

> Il sera conclu un contrat avec l'Association « Et Colégram... » qui s'engage à animer 4 séances de 2 heures – salle des Moines – pour des personnes vieillissantes isolées résidentes du quartier des Moines, ainsi que le matériel nécessaire à la création d'objets de décoration

> Le montant de la dépense à engager est arrêté à la somme de : 1 630.80 €

> Ce contrat prendra effet à compter de sa date de notification

> Les crédits sont inscrits à l'article 6288

DECISION MUNICIPALE N° 56.2016

OBJET : Tarifs du Médian – année 2017

DECIDE

De fixer les tarifs du Médian pour l'année 2017 comme suit :

Nature de la prestation rendue	Habitants TTC	Entreprises TTC	Entreprises SQF TTC	Associations & CE CAPI TTC	Services Publics	CAPI	Cauton
Location salle Principale		2 100,00 €	1 540,00 €	690,00 €	830,00 €		2 000,00 €
Location salle ronde 200 places	660,00 €	1 050,00 €	510,00 €	310,00 €	430,00 €		1 500,00 €
1/2 journée salle ronde		580,00 €					
Location cuisine pour salle 200	112,00 €	285,00 €	105,00 €				
Location cuisine pour salle principale		450,00 €	210,00 €				
Location médian en totalité y compris cuisine	772,00 €	3 020,00 €	2 150,00 €	1 000,00 €	1 260,00 €	630,00 €	2 000,00 €

Prestations optionnelles	
Surcoût horaire 1h – 4h du matin (par heure)	67 €
Surcoût horaire > 15 h amplitude horaire (par heure)	100 €
Accueil café ou pause	3,20 €
Accueil + pause	4,50 €
Pénalité non-respect des horaire > 4h matin	310 €
Forfait nettoyage salle ronde ou Amphi seul (associations ou particuliers)	123 €
Forfait nettoyage Médian en totalité (associations)	180 €
Forfait installation grande salle Amphi si hors gradins	180 €
Forfait installation salle ronde (associations et particuliers)	123 €
Forfait installation technique pour spectacle	180 €
Technicien régie (forfait 10h)	400 €
Vidéo projecteur	100 €
Vidéo projecteur + Ecran salle ronde	135 €
Sonorisation mobile 1 micro	62 €
Sonorisation mobile plusieurs micros	120 €
Agent SSIAP si décor sur scène et/ou si plus de 450 pax (forfait mini 4h)	38 €
Personnel mis à disposition	38 €
Praticable	25 €
Connexion wifi forfait par jour	Gratuit
Forfait technique pour spectacle : incluant les platines et les LED	220 €

DECISION MUNICIPALE N° 57.2016

OBJET : Accord cadre à bons de commande pour l'achat de produits d'entretien

(Marché à procédure adaptée passé selon l'article 27 du Décret 2016-360 relatif aux marchés publics)

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un fournisseur extérieur pour l'achat de produits d'entretien pour les besoins de la collectivité,

Considérant qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée, la proposition présentée par la société PAREDES, située 1 rue George Besse 69745 GENAS, est apparue économiquement la plus avantageuse,

Vu la proposition de la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée en date du 3 octobre 2016,

DECIDE

> Il sera conclu un accord cadre à bons de commande avec la société PAREDES pour l'achat de produits d'entretien,

> Le montant de la dépense à engager au titre de cet accord cadre à bons de commande est arrêté à la somme de :

Montant annuel minimum : 6 000 €HT

Montant annuel maximum : 15 000 €HT

Ce contrat prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 1 an, renouvelable par reconduction expresse 1 fois.

Les crédits sont inscrits à l'article 60631.

DECISION MUNICIPALE N° 58.2016

OBJET : Accord cadre à bons de commande pour le contrôle des poteaux et bouches d'incendie de la ville de St Quentin Fallavier

(Marché à procédure adaptée passé selon l'article 27 du Décret 2016-360 relatif aux marchés publics)

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le contrôle des poteaux et bouches d'incendie de la ville,

Considérant qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée, la proposition présentée par la société AQUAREM, située impasse des Plantées 01120 DAGNEUX, est apparue économiquement la plus avantageuse,

Vu la proposition de la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée en date du 3 octobre 2016,

DECIDE

> Il sera conclu un accord cadre à bons de commande avec la société AQUAREM pour le contrôle des poteaux et bouches d'incendie de la ville,

> Le montant de la dépense à engager au titre de cet accord cadre à bons de commande est arrêté à la somme de :

Montant annuel minimum : 4 000 €HT

Montant annuel maximum : 10 000 €HT

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification pour une durée de 1 an, renouvelable par reconduction expresse 2 fois.

DECISION MUNICIPALE N° 59.2016

OBJET : Autorisation de la signature d'un contrat d'engagement pour l'atelier photo Seniors

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour l'animation d'un atelier photo Seniors

DECIDE

> Il sera conclu un contrat avec Madame COTTE Marie-Pierre, Photographe qui s'engage à animer 4 séances de 2 heures, dans des locaux municipaux pour des Seniors de la commune

> Le montant de la dépense à engager est arrêté à la somme de : 280 €

> Ce contrat prendra effet à compter de sa date de notification

> Les crédits sont inscrits à l'article 6288

DECISION MUNICIPALE N° 60.2016

OBJET : Marché de maîtrise d'oeuvre restreint pour la réhabilitation intérieure d'anciennes écuries en pôle d'accueil et de médiation du site de la Maison Forte des Allinges – Avenant n° 1 au marché de maîtrise d'oeuvre passé avec le groupement conjoint DOUCERAIN DELZIANI ARCHITECTES - VESSIERE - COTIB - SINEQUANON - B.BASSO

Le Maire de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le Budget Primitif 2016 approuvé par délibération en date du 7 mars 2016,

DECIDE

Il sera conclu un avenant avec le groupement conjoint DOUCERAIN DELZIANI ARCHITECTES - VESSIERE - COTIB - SINEQUANON - B.BASSO afin de fixer la rémunération définitive de l'équipe de maîtrise d'œuvre et de modifier la ventilation des honoraires.

Le montant des honoraires, basé sur un taux de rémunération de 13.745 % et une enveloppe financière de 300 000 €HT correspond au forfait provisoire de rémunération qui s'élève à 41 235 €uros HT.

L'Avant-Projet (AVP) remis par l'équipe de maîtrise d'œuvre fait apparaître un montant total de travaux au stade AVP à hauteur de 393 343,00€HT.

Conformément à la loi sur la Maîtrise d'Ouvrage Publique (MOP) et au marché signé, la rémunération définitive du maître d'œuvre est arrêtée par voie d'avenant à ce stade.

La rémunération définitive de l'équipe de maîtrise d'œuvre s'élève donc à 51 543.75 €HT avec l'application d'un taux de rémunération à 13,10 % ce qui entraîne une augmentation de 25 % par rapport au montant initial du marché.

Cet avenant prendra effet à compter de la date de notification.
Les crédits sont inscrits à l'article 2313.

DECISION MUNICIPALE N° 61.2016

Achat de fournitures scolaires et pédagogiques – lot 2 : livres scolaires et non scolaires – Avenant n°1 au marché n° M15-023, passé avec l'entreprise PICHON
(Marché à procédure adaptée passé selon l'article 28 du Code des marchés publics)

Vu la décision municipale n° 33.2014 en date du 20 juin 2014 approuvant la passation du marché de fournitures passé en procédure adaptée pour l'achat de fournitures scolaires et pédagogiques,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte des prestations supplémentaires dans le cadre de ce marché à bons de commande conclu avec l'entreprise PICHON, sise BP 315 – 4235 LA TALAUDIERE,

DECIDE

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte un dépassement du seuil maximum autorisé dans la cadre du marché à bons de commande pour l'achat de fournitures scolaires et pédagogiques – lot 2 : livres scolaires et non scolaires, afin de satisfaire les besoins des services.

Par conséquent, il convient d'augmenter de 900 € HT le montant du seuil maximum, le seuil minimum reste inchangé.

Le montant du seuil maximum du contrat est donc porté à 6 900 € HT. La plus-value représente donc une augmentation de 15 % du contrat initial.

Cet avenant prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits aux articles 6067 – 6068.

DELIB 2016.11.21.2

OBJET : Composition gouvernance CAPI

Monsieur Michel BACCONNIER, Maire, rappelle que la loi du 16 décembre 2010 de Réforme des Collectivités Territoriales (RCT) a fixé de nouvelles règles de composition des conseils communautaires, modifiant tant le nombre de conseillers que la répartition des sièges entre les communes membres.

En conformité avec cette loi, les communes membres de la CAPI ont conclu un accord en 2013, permettant au conseil communautaire de disposer du nombre maximum de conseillers auquel il peut prétendre, à savoir 68.

La loi RCT, dans ses dispositions relatives à la composition des conseils communautaires, ayant été jugée non conforme à la Constitution, un nouveau dispositif législatif (loi n°2015-264 du 9 mars 2015) impose désormais une répartition des sièges entre les communes membres strictement liée au poids démographique de chacune. Ces dispositions ne s'appliquent qu'à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux, sauf dans l'hypothèse où des élections municipales partielles doivent être organisées d'ici 2020. Dans ce cas, le conseil communautaire doit être recomposé en respectant les modalités de calcul prévues par la loi du 9 mars 2015.

Parallèlement aux élections municipales partielles rendues nécessaires dans une commune membre de la CAPI, il appartient à chaque commune de se prononcer sur la composition du conseil communautaire. Le nombre et la composition du futur conseil communautaire sont déterminés par les conseils municipaux selon 2 hypothèses :

- **Hypothèse 1 : nombre et répartition des sièges du conseil communautaire à défaut d'accord entre les communes membres**

Les conseils municipaux peuvent parvenir à un accord sur le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaire. Cet accord devra être obtenu à la majorité qualifiée des conseils municipaux (1/2 des conseils municipaux regroupant les 2/3 de la population ou les 2/3 des conseils municipaux regroupant 1/2 des communes membres, accord de la commune la plus peuplée)

Si cet accord ne peut être obtenu, la composition du conseil communautaire sera déterminée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, dans son article L.5211-6-1, à savoir : **59 conseillers communautaires, répartis ainsi :**

Nom de la commune	Population municipale 2016	Nombre de délégués sans accord	Composition actuelle
Crachier	480	1	1

Chèzeneuve	526	1	1
Châteauvilain	682	1	1
Succieu	718	1	1
Les Éparres	943	1	1
Sérézin-de-la-Tour	960	1	1
Meyrié	1 055	1	1
Four	1 313	1	1
Eclose-Badinières	1 320	1	2
Domarin	1 488	1	1
Maubec	1 703	1	1
Saint-Alban-de-Roche	1 874	1	2
Satolas-et-Bonce	2 266	1	2
Vaulx-Milieu	2 393	1	2
Nivolas-Vermelle	2 450	1	2
Saint-Savin	3 825	2	3
Ruy	4 355	2	3
Saint-Quentin-Fallavier	5 916	3	4
La Verpillière	6 688	3	4
L' Isle-d'Abeau	16 225	9	9
Villefontaine	18 168	10	10
Bourgoin-Jallieu	27 163	15	15
	102 511	59	68

- **Hypothèse 2 : accord entre les communes membres**

Les conseils municipaux peuvent s'accorder pour augmenter de 25% maximum le nombre de sièges défini à défaut d'accord, soit un conseil communautaire composé de **73 membres maximum**.

Les membres du bureau communautaire de la CAPI, réunis le 18 octobre dernier, ont formulé une proposition commune permettant a minima à chaque collectivité de conserver le nombre de conseillers dont elle dispose actuellement ; le mandat des conseillers actuel se poursuit automatiquement. Il n'est toutefois pas possible en l'état actuel de la réglementation de maintenir les 2 sièges de la commune nouvelle d' Eclose-Badinières.

Cette proposition est la suivante :

Nom de la commune	Composition actuelle	Accord local proposé
Crachier	1	1
Chèzeneuve	1	1
Châteauvilain	1	1
Succieu	1	1
Les Éparres	1	1
Sérézin-de-la-Tour	1	1
Meyrié	1	1

Four	1	1
Eclose-Badinières	2	1
Domarin	1	1
Maubec	1	1
Saint-Alban-de-Roche	2	2
Satolas-et-Bonce	2	2
Vaulx-Milieu	2	2
Nivolas-Vermelle	2	2
Saint-Savin	3	3
Ruy	3	3
Saint-Quentin-Fallavier	4	4
La Verpillière	4	4
L' Isle-d'Abeau	9	10
Villefontaine	10	11
Bourgoin-Jallieu	15	16
	68	70

Il est proposé au conseil municipal d'approuver cette proposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la proposition du Conseil Communautaire de la CAPI de fixer à 70 le nombre de conseiller communautaires de la CAPI**
- **APPROUVE la répartition suivante des conseillers entre les communes membres :**

Nom de la commune	Nombre de conseillers par commune
Crachier	1
Chèzeneuve	1
Châteauvilain	1
Succieu	1
Les Éparres	1
Sérézin-de-la-Tour	1
Meyrié	1
Four	1
Eclose-Badinières	1
Domarin	1
Maubec	1
Saint-Alban-de-Roche	2

Satolas-et-Bonce	2
Vaulx-Milieu	2
Nivolas-Vermelle	2
Saint-Savin	3
Ruy	3
Saint-Quentin-Fallavier	4
La Verpillière	4
L' Isle-d'Abeau	10
Villefontaine	11
Bourgoin-Jallieu	16
	70

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2016.11.21.3

OBJET : Décision modificative n°2 du BP 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311.1 à L 2311.3, L.2312.1 à L 2312.4, L 2313.1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 mars 2016 approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2016,

Vu la délibération sur l'affectation des résultats du CA 2015,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 juin 2016 approuvant la DM 1 de l'exercice 2016

Considérant la nécessité de procéder à l'intégration des frais d'insertion et des frais d'études suite à la réalisation des travaux, et à quelques virements de crédits,

Monsieur le Maire propose la décision modificative n°2 selon le détail du tableau joint pour un montant de :

- Section d'investissement : 439 992,00 €
- Section de fonctionnement : 50 000,00 €

Le budget 2016 compte tenu de la Décision Modificative n°2 s'établit comme suit :

Le budget 2016 s'établit comme suit :

<u>Section de fonctionnement</u> :	12 008 428,00 €
DM 1.....	-34 126,00 €
DM 2.....	<u>50 000,00 €</u>
Total.....	12 024 302,00 €

<u>Section d'investissement</u> :	7 417 116,00 €
DM 1.....	1 122 989,00 €
DM 2.....	<u>439 992,00 €</u>
Total.....	8 980 097,00 €
Total du budget 2016	21 004 399,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la décision modificative n° 2 du budget primitif 2016.

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2016.11.21.4

OBJET : Appel d'Offres Ouvert pour les marchés de prestations de service d'assurance

Madame Nicole MAUCLAIR, conseillère déléguée à la commande publique, informe les membres du Conseil Municipal que les marchés relatifs aux prestations d'assurance arriveront à leur terme le 31 décembre 2016. Afin d'assurer la continuité de ces prestations, un appel d'offres ouvert a été lancé le 17 juin 2016 afin de permettre la mise en concurrence des assureurs sur les différents contrats d'assurance de la commune.

Le début des prestations est fixé au 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 4 ans avec la possibilité pour les deux parties de résiliation annuelle sous préavis de 4 mois avant la date échéance.

Cette consultation a fait l'objet de 4 lots séparés :

- Lot n° 1 : Assurance dommages aux biens,
- Lot n° 2 : Assurance responsabilité civile,
- Lot n° 3 : Assurance parc automobile,
- Lot n° 4 : Assurance risques statutaires.

1°) Les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation sont les suivants :

Critère 1 – Valeur technique : coefficient 0,6

Jugée au regard des conditions techniques basées sur le respect optimal des conditions définies sur les C.C.T.P. et le mémoire technique de gestion des assurances

Critère 2 - Prix / Conditions financières : coefficient 0,4

2°) La commission d'appel d'offres, dont le quorum était atteint s'est réunie en séance le mercredi 9 novembre 2016 et a attribué les marchés aux sociétés présentant l'offre jugée économiquement la plus avantageuse, à :

- Pour le lot n° 1 – Dommages aux biens : la société GROUPAMA
- Pour le lot n° 2 – Responsabilité civile : la société ETHIAS avec le cabinet PNAS
- Pour le lot n° 3 – Parc automobile : la société GEFION avec le cabinet BRETEUIL
- Pour le lot n° 4 – Risques statutaires : la société GROUPAMA

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics en application des articles 67 et 68,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE Monsieur le maire à signer les marchés suivants relatifs aux prestations d'assurance, pour une durée de 4 ans et prenant effet au 1^{er} janvier 2017 :**
 - **Lot n°1 « Assurance dommages aux biens », avec GROUPAMA pour une prime annuelle de 16 087 € Et un taux de 0,36 €/m²,**
 - **Lot n°2 « Assurance responsabilité civile », avec ETHIAS et le cabinet PNAS Pour une prime annuelle de 2 423 € Et un taux de 0,07%,**
 - **Lot n°3 « Assurance du parc automobile », avec GEFION et le cabinet BRETEUIL pour une prime annuelle de 7 554 €,**
 - **Lot n°4 « Risques statutaires », avec GROUPAMA Pour une prime annuelle de 70 463 €**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2016.11.21.5

OBJET : Approbation de la modification du Plan Local d'Urbanisme

Martial VIAL, adjoint délégué au développement durable et urbain, rappelle aux membres du conseil municipal que la commune a prescrit, par délibération du 4 juillet 2016, la modification du Plan Local d'Urbanisme.

Le projet de modification du P.L.U. a pour objet :

La suppression partielle de la trame « espaces verts à préserver ou à aménager » sur trois secteurs de la ZAC de Chesnes Ouest.

Motivations

Dans le règlement du PLU, le secteur concerné par la modification est classé en zone d'activité Ui. Une trame d'espace vert à préserver ou à aménager a été inscrite, puisque les orientations d'aménagement (secteur Nord) mentionnent des boisements à préserver. Le règlement a été établi par simple superposition.

Or certains emplacements de cette trame ne correspondent pas à des espaces boisés mais à des parcelles exploitées en culture ou en prairie. Il s'agit donc d'appliquer une réduction de la trame sur ces espaces non boisés, où il n'y a donc pas d'espaces verts à préserver. Il s'agit ainsi de faciliter l'aménagement et l'optimisation foncière de ces tènements constructibles pour des activités économiques.

Points modifiés

La réduction de cette trame concerne trois secteurs de la zone Ui identifiés, pour une superficie totale de 10 412m². La modification porte sur le seul document graphique du PLU. Le règlement écrit, les orientations d'aménagement, les emplacements réservés ne sont pas modifiés.

Les impacts de la modification sur les surfaces des zones et sur l'environnement

Les surfaces des zones du PLU ne sont pas modifiées.

La présente modification n'engendre aucun impact sur l'environnement, la suppression des trames ne concernant aucun boisement ou milieu naturel remarquable identifié. Aucune consommation foncière n'est induite par la présente

La procédure employée conformément à l'article L 153-45 du code de l'urbanisme est donc une modification du P.L.U.

Au vu de l'arrêté municipal n° 2016.155 du 13 septembre 2016, le dossier de modification accompagné d'un registre a fait l'objet d'une mise à disposition du public en mairie de Saint Quentin Fallavier du 6 octobre au 8 novembre 2016.

L'information du public sur la procédure et la mise à disposition du dossier a été assurée par voie de presse dans deux journaux à diffusion départementale à deux reprises (Le Dauphiné libéré et Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné), ainsi que par affichage en mairie et sur le site internet de la commune.

Une observation écrite a été portée sur le registre, néanmoins celle-ci ne remet pas en cause le projet de modification.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur, dans son rapport du 19 novembre 2016, a émis un avis favorable à l'issue de l'enquête publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Quentin Fallavier tel qu'il est annexé à la présente délibération.**
- **DIT que la modification du Plan Local d'Urbanisme approuvé et modifié, sera tenu à disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture. Il sera également consultable à la Préfecture de l'Isère et à la Sous-Préfecture de la Tour du Pin (bureau des affaires communales).**
- **AUTORISE le maire à signer et à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente.**

Adoptée à l'unanimité et 4 abstentions (Mme BEDEAU DE L'ECOCHERE, M. VACHON, Mme VACHER, M. SAUMON)

DELIB 2016.11.21.6

OBJET : Assistance à Maîtrise d'ouvrage - Commercialisation de terrains à destination d'activités économiques ZAC chesnes Nord

Michel BACCONNIER, le Maire, expose aux membres du conseil municipal que la commune de Saint Quentin Fallavier est propriétaire de terrains situés rue des Espinassays et rue du Parc Forestier au sein de la Zone d'Aménagement Concertée (ZA) de Chesnes Nord.

Il est proposé de conclure une convention avec la SARA Développement qui aura pour objet l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la commercialisation d'une partie des parcelles cadastrées CB n° 299 (hors emprise future voirie) et CB n° 294 (hors parc forestier et surplomb des lignes à très haute tension) destinées à accueillir des activités économiques, depuis la recherche d'acquéreurs jusqu'à la cession des terrains.

D'une contenance cadastrale de 22 123m², la parcelle CB n° 294 offre 6 803m² cessibles. La totalité de la parcelle CB n° 299 d'une contenance de 27 317m² est commercialisable, hors emprise de la future voirie.

Cette mission devra permettre à la commune d'accueillir des entreprises et de développer les emplois sur le territoire communal, tout en préservant la qualité de vie des habitants du hameau voisin.

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage constitue un appui technique à la commune. L'assistant à maîtrise d'ouvrage prépare pour le maître d'ouvrage les documents nécessaires à la bonne exécution de la cession des fonciers, coordonne l'action des principaux intervenants, le représente lors de réunions ou auprès de certains services, mais ne se substitue en aucun cas à ses obligations. En particulier, le maître d'ouvrage conserve tout pouvoir de décision.

Le montant de la rémunération forfaitaire telle qu'elle résulte de la décomposition du prix forfaitaire est de : **60 000€HT, soit 72 000€TTC.**

La rémunération forfaitaire de la SARA se décompose selon les étapes opérationnelles ci-après :

Etape 1 : définition des conditions du bon déroulement de la mission et de la stratégie commerciale, élaboration des dossiers terrains

✓ Montant : 5 000€HT

Etape 2 : vente du tènement Nord – recherche d'acquéreurs, négociation, préparation et transmission au notaire des éléments nécessaires à la rédaction des promesses de vente et des actes de vente, assistance jusqu'à la signature de l'acte authentique

✓ Montant : 35 000€HT

Etape 3 : vente du tènement Sud - recherche d'acquéreurs, négociation, préparation et transmission au notaire des éléments nécessaires à la rédaction des promesses de vente et des actes de vente, assistance jusqu'à la signature de l'acte authentique

✓ Montant : 20 000€HT

La convention prendra effet à compter de la réception de sa notification. Elle expirera à l'achèvement de la mission de la SARA Développement qui interviendra à la signature de l'acte de vente de la dernière parcelle de terrain.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE le maire à signer la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la commercialisation d'activités économiques ZAC de Chesnes Nord, avec la SARA Développement, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.**
- **VALIDE le montant de la rémunération à la SARA Développement dans le cadre de sa mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, à hauteur de 72 000€TTC (soixante-douze mille euros toutes taxes comprises).**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2016.11.21.7

OBJET : Aménagement des accès et viabilités des tènements CB n° 294p et CB n° 299 ZAC Chesnes Nord - Convention de mandat avec la SARA Aménagement

Michel BACCONNIER, le maire, expose aux membres du conseil municipal que la commune de Saint Quentin Fallavier est propriétaire de terrains situés rue des Espinassays et rue du Parc Forestier au sein de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de Chesnes Nord.

Afin d'accueillir des entreprises et de développer les emplois sur le territoire communal, tout en préservant la qualité de vie des habitants du hameau voisin, la commune souhaite confier à la SARA Aménagement un mandat pour piloter les travaux de viabilité et de dessertes des parcelles cadastrées CB n° 294p (hors parc forestier et surplomb des lignes à très haute tension) et CB n° 299.

D'une contenance cadastrale de 22 123m², la parcelle CB n° 294 OFFRE 6 803m² cessibles ; La totalité de la parcelle CB n° 299 d'une contenance de 27 317m² est commercialisable, hors emprise de la future voirie de desserte.

Conformément aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (article 3 et suivants), la collectivité peut déléguer à la SARA le soin de faire réaliser cet ouvrage en son nom et pour son compte, et de lui conférer à cet effet le pouvoir de la représenter pour l'accomplissement des actes juridiques relevant des attributions du maître de l'ouvrage, dans le cadre d'un mandat régi par une convention.

Le contrat de mandat prendra effet à compter de la réception de la notification du contrat. Il expirera à l'achèvement de la mission qui interviendra à réception des travaux et après règlement du montant de la mission au mandataire.

Le montant de la rémunération forfaitaire telle qu'elle résulte de la décomposition de l'état des prix forfaitaires est de **18 000€HT, soit 21 600€TTC**. Le contrat de mandat sera passé à prix révisable, établi sur la base des conditions économiques du mois d'octobre 2015 (mois Mo).

La rémunération forfaitaire du mandataire se décompose selon les étapes opérationnelles ci-après :

Etape 1 : définition et conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé

Forfait : 900€HT

Etape 2 : organisation et suivi de la consultation de maîtrise d'œuvre jusqu'à l'attribution du marché

✓ Forfait : 2 700€HT

Etape 3 : organisation de la consultation SPS et géotechnicien, et gestion des contrats correspondants – suivi des études d'AVP – gestion du contrat de maîtrise d'œuvre

✓ Forfait 1 800€HT

Etape 4 : gestion des contrats signés aux étapes précédentes et contrôle de l'exécution des missions correspondantes – suivi des études de PRO et de l'établissement du ou des DCE

✓ Forfait : 2 700€HT

Etape 5 : consultation des entreprises, gestion des interventions des divers acteurs et signature des marchés de travaux

✓ Forfait : 1 800€HT

Etape 6 : gestion des contrats signés aux étapes précédentes et contrôle de leur exécution en phase chantier y compris réception des travaux

✓ Forfait : 6 300€HT

Etape 7 : solde des marchés de travaux et des contrats signés aux étapes précédentes – gestion de la période de parfait achèvement (levée des réserves, réparation des désordres et mise en jeu des garanties)

✓ Forfait : 900€HT

Etape 8 : remise des comptes au maître d'ouvrage et établissement du décompte général de la convention de mandat

- ✓ Forfait : 900€HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le maire à signer le contrat de mandat relatif à l'aménagement des accès et viabilités des tènements CB n° 294p et CB n° 299 ZAC Chesnes Nord, avec la SARA Aménagement, ainsi que tous documents se rapportant à cette affaire.
- **VALIDE** le montant de la rémunération forfaitaire qui s'élève à 21 600€TTC (vingt-et-un mille six-cents euros toutes taxes comprises).

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2016.11.21.8

OBJET : Cession à l'euro symbolique d'une partie de la parcelle CH n° 314 à Luzais au profit de la CAPI - Extension du parking de covoiturage ZAC de Chesnes

Martial VIAL, adjoint délégué au développement durable et urbain, expose aux membres du conseil municipal, que dans le cadre de sa politique en matière d'aménagement de parkings de covoiturage, la CAPI souhaite réaliser une extension au parking « Luzais – A43 ». En effet, depuis plusieurs années, ce parking est saturé et de nombreux véhicules stationnent dessous ou aux abords de manière illicite.

Le site envisagé pour réaliser cette extension est la parcelle CH n° 314 appartenant à la commune de Saint Quentin Fallavier.

Ce tènement d'une superficie de 22 129m² est partiellement boisé, l'autre partie du terrain est actuellement exploitée par un agriculteur. Il est situé en zone Ui du P.L.U.

C'est dans ce contexte que la CAPI sollicite la commune pour la cession de 5 000m² de la parcelle CH n° 314 à l'euro symbolique, qui permettrait la réalisation de l'extension du parking de covoiturage.

Vu la demande de la CAPI par courrier du 10 octobre 2016,

Il est proposé d'approuver la cession à titre gratuit de 5 000m² issus de la parcelle CH n° 314, au profit de la CAPI, afin de réaliser l'extension du parking de covoiturage Luzais – A43. Il est précisé que les frais de bornage et d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur, la CAPI.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la vente d'une partie de la parcelle CH n° 314 (5 000m²) sise à Cuvalu, au profit de la CAPI, à titre gratuit, afin de réaliser l'extension du parking de covoiturage Luzais – A43.
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette vente ainsi que l'acte authentique.
- **DIT** que les frais de bornage et d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur, la CAPI.

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2016.11.21.9

OBJET : Régularisation de servitudes de passage de canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement au profit de la CAPI - Parcelles CD n° 219, CD n° 154, CA n° 235 ZAC de Chesnes

Norbert SANCHEZ CANO, adjoint délégué aux équipements communaux et VRD, expose aux membres du conseil municipal que le réseau actuel d'eau potable et d'assainissement de la CAPI emprunte les parcelles communales cadastrées CD n° 119, 154 et CA n° 235.

Il est donc nécessaire d'autoriser le passage de ces canalisations sur les parcelles communales afin de régulariser la situation existante.

Dans ce cadre, les droits consentis au bénéficiaire, maître de l'ouvrage, la CAPI, :

- D'enfouir dans une bande de 3 mètres de largeur centrée sur la canalisation, sachant que la hauteur minimum entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol fini après travaux est de 0.60 mètres.
- D'établir à demeure sur cette même bande de terrain, les ouvrages désignés ci-après :
 - ✓ *Parcelle CD n° 219 :*
 - * Canalisation AEP diamètre 500 sur une longueur de 41.5 ml, et ouvrages annexes,
 - * Canalisation EP diamètre 500 sur une longueur de 52.5 ml, et ouvrages annexes.
 - ✓ *Parcelle CD n° 154 :*
 - * Canalisation AEP diamètre 500/250/200 longueur de 1664 ml, diamètre 80 longueur de 93 ml et diamètre 150 sur une longueur de 163 ml, et ouvrages annexes,
 - * Canalisation EP diamètre 300 sur une longueur de 1500 ml, et ouvrages annexes,
 - * Canalisation EU diamètre 250 sur une longueur de 1400 ml, et ouvrages annexes.
 - ✓ *Parcelle CA n° 235 :*
 - * Canalisation AEP diamètre 300 sur une longueur de 35ml, et ouvrages annexes.
- D'utiliser une bande de 3 mètres supplémentaires pour les besoins du chantier (circulation du matériel, dépôts de terre...) ainsi que pour l'entretien et la réparation de l'ouvrage.

La collectivité conserve la pleine propriété du terrain grevé de la servitude. Elle s'engage cependant dans la zone soumise à servitude :

- A ne procéder, sauf accord préalable, exprès et écrit du bénéficiaire, à aucune construction durable et précaire,
- A ne procéder à aucune plantation d'arbres ou arbustes,
- Et d'une manière générale, à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages,
- En cas de transmission, à titre gratuit ou onéreux ou de location, des parcelles concernées, à informer le nouvel ayant droit de la servitude dont elles sont grevées en obligeant expressément ce dernier à la respecter en ses lieu et place,
- A signaler l'emplacement de cette canalisation à tous tiers qui seraient éventuellement appelés à intervenir sur ces terrains pour entreprendre des travaux.

Ces servitudes de passage, consenties à titre gratuit, feront l'objet d'une convention qui sera conclue pour toute la durée des ouvrages. La convention sera publiée au service de la publicité foncière afin de pérenniser lesdites servitudes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE le maire à signer la convention relative aux servitudes de passage de canalisations d'eau potable et d'assainissement souterraines sur les parcelles CD n° 154, 219 et CA n° 235 sises ZAC de Chesnes, au profit de la C.A.P.I.**
- **AUTORISE le maire à signer tout document authentifiant la convention de servitude de passage de canalisations d'eau potable et d'assainissement souterraines sur les parcelles CD n° 154, 219 et CA n° 235 sises ZAC de Chesnes, au profit de la C.A.P.I.**
- **PRECISE que les frais relatifs à un acte notarié seront intégralement pris en charge par la C.A.P.I.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2016.11.21.10

OBJET : Servitude de passage de câbles souterrains moyenne tension HTA 20 kV sur les parcelles CO n° 103, 120, 132 et 134 au lieu-dit Perredière au profit d'ENEDIS

Norbert SANCHEZ CANO, adjoint délégué aux équipements communaux et VRD, expose aux membres du conseil municipal qu'ENEDIS (ex ERDF) doit renouveler des câbles souterrains moyenne tension HTA sur les parcelles communales cadastrées CO n° 103, 120, 132 et 134 au lieu-dit Perredière.

Il est donc nécessaire d'autoriser le passage de ces canalisations souterraines sur les parcelles communales.

Dans ce cadre, les droits consentis au bénéficiaire, ENEDIS sont les suivants :

- Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, une canalisation souterraine d'une longueur totale d'environ 185 mètres ainsi que ses accessoires,
- Etablir si besoin des bornes de repérage,
- Sans coffret,
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages
- Utiliser les ouvrages et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité.

La collectivité conserve la pleine propriété du terrain grevé de la servitude. Elle s'engage cependant dans la zone soumise à servitude, à :

- Ne faire aucune modification du profil du terrain, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages,
- Ne pas porter atteinte à la sécurité des ouvrages.

Ces servitudes de passage, consenties à titre de compensation forfaitaire et définitive à hauteur de 15€, feront l'objet d'une convention qui sera conclue pour toute la durée des ouvrages.

La convention pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE le maire à signer la convention relative aux servitudes de passage de câbles souterrains moyenne tension HTA sur les parcelles CO n° 103, 120, 132 et 134 au lieu-dit Perredière, au profit d'ENEDIS.**
- **AUTORISE le maire à signer tout document authentifiant la convention relative aux servitudes de passage de câbles souterrains moyenne tension HTA sur les parcelles CO n° 103, 120, 132 et 134 au lieu-dit Perredière, au profit d'ENEDIS.**
- **PRECISE que les frais relatifs à un acte notarié seront intégralement pris en charge par ENEDIS.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2016.11.21.11

OBJET : Autorisation de signature des conventions d'affiliation des partenaires avec le Conseil Départemental de l'Isère

Madame Andrée LIGONNET, Adjointe déléguée au développement social et prévention, logement, centre social et politique de la Ville, informe les membres du Conseil Municipal que la commune de St Quentin-Fallavier et le Conseil Départemental de l'Isère développent depuis de nombreuses années un partenariat dans différents domaines du Secteur social.

Il propose, comme les années précédentes, de permettre à un plus grand nombre de collégiens isérois d'accéder à des activités sportives et culturelles variées. Pour cela il propose le dispositif « Chéquier Jeune Isère » depuis janvier 2003. Une délibération du Conseil Départemental de l'Isère N° 2016 SO 1 D 08 02 porte modification du dispositif Chéquier jeune Isère en Pack Loisirs.

Ce dispositif permet au collégien ou équivalent, moyennant une participation fixée à **huit euros**, de bénéficier de sept contremarques dont deux nous concerne : une « pass'culture » et une « pass'sport » d'une valeur de quinze euros représentant la participation du Département lors de l'inscription à la pratique d'une activité sportive ou culturelle.

La commune de St-Quentin-Fallavier proposant des activités culturelles, sportives et sociales, les membres du Conseil Municipal ont régulièrement approuvé l'adhésion de la commune par délibération depuis 2002.

Il est proposé de renouveler le partenariat de la commune avec le Département pour les activités liées à l'espace culturel et au Centre Social.

La signature des conventions liées à chaque volet du Pack Loisirs interviendra en fonction des besoins de la commune: adhésion sportive, adhésion culturelle, manifestation sportive, manifestation culturelle, découverte sportive – découverte culturelle – cinéma et livre.

La convention prendra effet à compter de sa signature entre les deux parties. Elle prendra fin au terme de la troisième année civile qui suit l'année de signature, soit le 31 décembre 2019. Elle se renouvelle par reconduction express de trois ans en trois ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties au moins deux mois avant la fin de la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** le renouvellement du partenariat pour l'opération « Pack Loisirs » entre la commune et le Département pour les activités liées à l'espace culturel et au centre social
- **VALIDE** la signature de chacun des volets du Pack Loisirs à compter de la signature de la convention jusqu'au 31 décembre 2019.

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2016.11.21.12

OBJET : Subvention exceptionnelle à la SEGPA du collège Louis Aragon de Villefontaine

Madame Cécile Puvis de Chavannes, Adjointe déléguée à l'Education – Jeunesse – Activités périscolaires, informe que la SEGPA (Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté) du collège Louis Aragon de Villefontaine a le projet d'organiser du 5 au 12 décembre 2016 une classe transplantée aux Deux Alpes pour 32 élèves.

Le projet pédagogique s'articule autour de quatre idées importantes :

- La découverte d'un nouvel environnement,
- L'apprentissage de la vie en collectivité,
- La découverte de nouvelles sensations et de pratiques sportives,
- La réalisation d'un journal de bord et d'une vidéo sur le déroulement de la semaine.

Parmi les 32 élèves qui participent à ce projet, 8 résident sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier.

Il est précisé par ailleurs que le Conseil départemental, sollicité à hauteur de 3 800 €, ne s'est pas positionné favorablement au versement d'une subvention.

Il est donc demandé une participation de la commune à hauteur de 500 €. Cette participation permettra à l'établissement de réduire la participation des familles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le versement d'une subvention exceptionnel au SEGPA pour un montant de 500 €

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2016.11.21.13

OBJET : Création de postes

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de procéder à la création des emplois suivants :

- 1 emploi d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à temps complet,
- 1 emploi d'Animateur principal de 1^{ère} classe, à temps complet,

- 1 emploi d'Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- 1 emploi d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- 2 emplois d'Adjoint technique 2^{ème} classe à temps complet,
- 1 emploi d'Adjoint technique 2^{ème} classe à temps non complet (31h30).

Ces créations permettront le recrutement de deux agents en remplacement d'un agent parti en mutation et d'un départ en retraite, l'ajustement du temps de travail de la restauration scolaire et l'anticipation d'éventuels avancements de grade pouvant avoir lieu dès le 1^{er} janvier 2017 selon les avis du Maire.

Les postes créés sont pourvus par des fonctionnaires. Cependant, si la collectivité était amenée à recruter sur ces postes et que le recrutement d'un fonctionnaire s'avérait infructueux, ceux-ci pourraient être pourvus par des contractuels selon les termes de l'article 3-2 de la loi 84-53.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** la création des postes suivants :
 - 1 emploi d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à temps complet,
 - 1 emploi d'Animateur principal de 1^{ère} classe, à temps complet,
 - 1 emploi d'Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe à temps complet,
 - 1 emploi d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet,
 - 2 emplois d'Adjoint technique 2^{ème} classe à temps complet,
 - 1 emploi d'Adjoint technique 2^{ème} classe à temps non complet (31h30).
- **PRECISE** qu'en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, ces postes peuvent être pourvus par des agents contractuels pour le motif de *vacance temporaire d'emploi dans l'attente de recrutement d'un fonctionnaire*, (article 3-2 de la loi 84-53).
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2016.11.21.14

OBJET : Emplois pour accroissement temporaire, saisonnier et remplacements

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des **emplois non permanents** pour des besoins liés à un **accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité**.

Ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

1. maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutif pour un accroissement temporaire d'activité,
2. maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutif pour un accroissement saisonnier d'activité.

L'article 3-1 de la loi n° 84-53 précitée permet également de recruter des agents contractuels sur des **emplois permanents pour remplacer temporairement** les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles pour congé.

Ce type de recrutement est opéré par **contrats à durée déterminée** et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils bénéficient du régime indemnitaire dans les conditions fixées par délibération.

Il convient d'autoriser le Maire à recruter sur les motifs d'accroissement temporaire ou saisonnier et de remplacement après étude des besoins.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **VALIDE les recrutements réalisés dans les conditions prévues par l'article 3, 1° et 2°, et l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :**
 - à un accroissement temporaire d'activité,
 - à un accroissement saisonnier d'activité,
 - au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels,
- **CHARGE le MAIRE de :**
 - constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels,
 - déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
 - procéder aux recrutements,
- **AUTORISE le Maire à signer les contrats nécessaires,**
- **PRECISE que ces agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983:**
- **PRECISE que dans le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé,**
- **DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2016.11.21.15

OBJET : Astreintes téléphoniques

Monsieur le Maire expose qu'à la suite de la réorganisation de la Direction Enfance – Jeunesse et Centre Social intervenue au 1^{er} septembre 2016, les astreintes téléphoniques instaurées par la délibération 2015.09.28 29 sont à modifier.

Il convient d'ajouter à la liste des personnels pouvant bénéficier, selon nécessité, de l'indemnité d'astreinte selon les termes de la délibération 2015.09.28 29, les agents responsables :

- du **service Education** de la Direction Enfance – Jeunesse et Centre Social,
- du **service Enfance Jeunesse Prévention** de la Direction Enfance – Jeunesse et Centre Social.

- et l'**Animateur – coordinateur du secteur Education – Périscolaire** de la Direction Enfance – Jeunesse et Centre Social.

Hormis la modification de la liste des bénéficiaires ci-dessus, tous les termes de la délibération 2015.09.28 29 sont maintenus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **VALIDE l'attribution d'astreintes téléphoniques et des indemnités y afférentes dans les conditions de la délibération 2015.09.28 29 aux agents responsables :**
 - **du service Education de la Direction Enfance – Jeunesse et Centre Social**
 - **du service Enfance Jeunesse Prévention de la Direction Enfance – Jeunesse et Centre Social**

et à l'Animateur – coordinateur du secteur Education – Périscolaire de la Direction Enfance – Jeunesse et Centre Social
- **DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2016.11.21.16

OBJET : RIFSEEP: mise en place du nouveau régime indemnitaire

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 8 novembre 2016,

Monsieur le Maire expose que les textes régissant le Régime indemnitaire des agents de l'Etat sont transposables aux collectivités territoriales.

Il convient donc de délibérer pour adapter le régime indemnitaire actuel de la Ville et du CCAS de Saint-Quentin-Fallavier au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

I - Principes généraux

Le RIFSEEP est composé de deux parties :

- **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)** qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette part de régime indemnitaire correspond, dans la forme et dans l'esprit, à ce qui est déjà en vigueur à la Ville et au CCAS de Saint-Quentin-Fallavier. Ainsi, les critères retenus pour l'IFSE sont alignés sur ceux actuellement validés.
- **Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)** lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature (ainsi, le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler, notamment, avec l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires, l'Indemnité d'Administration et de Technicité, l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures, l'Indemnité Spécifique de Service ou encore la Prime de Service et de Rendement ...).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

Les agents de la filière Police Municipale ne sont pas concernés par le RIFSEEP.

Montant global de l'IFSE et du CIA

Le montant cumulé de l'IFSE et du CIA pour un agent ne peut dépasser le plafond fixé pour les agents de l'Etat relevant du même Groupe de Fonctions.

A titre indicatif, les plafonds de l'IFSE et des montants globaux pour l'Etat sont annexés à la présente délibération.

Les montants attribuables à Saint-Quentin-Fallavier, relevant des calculs indiqués au II – 4, sont inférieurs aux plafonds applicables aux agents de l'Etat.

Cumul possible :

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P. est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les

astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Bénéficiaires :

Les conditions d'attribution du RIFSEEP sont applicables aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Ne sont pas concernés :

- les agents en contrat de droit privé comme les apprentis, les contrats aidés, les vacataires par exemple,
- Les agents rémunérés selon un taux horaire (sans référence à un indice).

Les grades des cadres d'emplois suivants sont concernés par le RIFSEEP à compter du 1^{er} décembre 2016 :

- Attachés territoriaux,
- Rédacteurs territoriaux,
- Adjointes administratifs territoriaux,
- Conseillers territoriaux socio-éducatifs,
- Assistants territoriaux socio-éducatifs,
- ATSEM,
- Agents sociaux territoriaux,
- Éducatrices territoriales des APS,
- Opératrices territoriales des APS,
- Animatrices territoriales,
- Adjointes d'animation territoriales.

Les cadres d'emplois absents de la liste ci-dessus et notamment ceux des filières technique et culturelle feront l'objet d'une délibération ultérieure.

Retenue pour absence :

L'IFSE est soumise à une retenue pour absence de 1/3 du montant versé (retenue calculée sur la base du 30^{ème}) à compter du premier jour non travaillé.

Situations ne donnant pas lieu à retenue :

- Congés annuels et d'ancienneté,
- Heures mobiles sur justificatifs,
- Autorisations d'absence pour événements familiaux,
- Congés de formation, syndicaux, pour garde d'enfant malade,
- Congés de maternité, d'adoption et de paternité,
- Jours de naissance,
- Accident survenu pendant le temps de service ou pendant le trajet domicile – travail (aller et retour)

Maintien à titre individuel :

Dans le cadre de l'attribution individuelle du régime indemnitaire, l'autorité territoriale pourra décider de maintenir pour le fonctionnaire concerné, à titre individuel, par le biais d'une indemnité différentielle, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application de dispositions réglementaires antérieures, si ce montant se trouve diminué soit par l'application des dispositions qui précèdent ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'état servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire.

II - Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1 – Le principe :

- L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.
- Cette indemnité repose sur des critères liés au niveau des fonctions exercées, à la technicité, à l'expertise, à l'expérience ou à la qualification requise.
- Elle est liée au poste occupé par l'agent.
- Le montant de l'IFSE est proratisé selon le pourcentage de temps partiel et le nombre d'heures exprimé en 35èmes d'un temps complet hebdomadaire fixé à 35 heures.
- L'IFSE est attribuée selon 11 Niveaux de critères relevant chacun d'un Groupe de Fonctions tel que défini pour les agents de l'Etat.

Catégories statutaires	Groupes de Fonctions fixés pour l'Etat	Niveaux de critères de Saint-Quentin-Fallavier
catégorie C	2	1
		2
	1	3
		4
		5
		6
catégorie B	3	4
		5
	2	6
	1	7
catégorie A	4	8
	3	9
	2	10
	1	11

2- Les critères liés à chaque niveau d'IFSE :

Niveau	Critères par niveaux
	<i>Critères cumulatifs de fonctions, de technicité et de sujétions</i>
1	Agents d'application
2	Agents d'application avec exposition particulière au public (ex: surveillance cantine, garderie, animation, accueil public, polyvalence technique, ouverture et fermeture de locaux,...)

3	<ul style="list-style-type: none"> - Agents d'application avec technicité (<i>diplôme minimal requis niveau V</i>) OU - Agent d'application avec exposition particulière au public et activités fréquentes et régulières de nuit et / ou dimanches et jours fériés OU - Agent d'application avec exposition particulière au public nécessitant une compétence particulière
4	<ul style="list-style-type: none"> - Coordinateur d'équipe ou d'unité de travail - Assistant du Responsable de la structure de rattachement (délégation de tâches par le responsable) - Responsable d'un ALSH
5	<ul style="list-style-type: none"> - Responsables de secteur - Responsable du Centre de l'Enfance
6	<ul style="list-style-type: none"> - Responsables de service ou d'équipement de catégorie B, sans encadrement ou avec encadrement de moins de 10 agents - Adjoint à un responsable de Direction - Direction Adjointe du Centre Social
7	<ul style="list-style-type: none"> - Responsables de service ou d'équipement de catégorie B avec encadrement de plus de 10 agents ou plusieurs unités de travail
8	<ul style="list-style-type: none"> - Responsables de service de catégorie A ou assimilée dont les fonctions génèrent un volume d'heures de travail identifiable (réunions, manifestations, soir, week-end ...) en dehors du cadre habituel des horaires d'ouverture du service.
9	<ul style="list-style-type: none"> - Responsables de Direction de catégorie A ou assimilée, dont les fonctions génèrent un volume d'heures de travail identifiable (réunions, manifestations, soir, week-end ...) en dehors du cadre habituel des horaires d'ouverture du service.
10	Direction Générale Adjointe (emploi non fonctionnel)
11	Direction Générale

3 – Les bénéficiaires

Les grades des cadres d'emplois suivants sont concernés par l'IFSE à compter du 1^{er} décembre 2016:

- Attachés territoriaux,
- Rédacteurs territoriaux,
- Adjointes administratifs territoriaux,
- Conseillers territoriaux socio-éducatifs,
- Assistants territoriaux socio-éducatifs,
- ATSEM,
- Agents sociaux territoriaux,
- Éducateurs territoriaux des APS,

- Opérateurs territoriaux des APS,
- Animateurs territoriaux,
- Adjointes d'animation territoriaux.

Les cadres d'emplois absents de la liste ci-dessus et notamment ceux des filières technique et culturelle feront l'objet d'une délibération ultérieure.

4 – Montants attribués au titre de l'IFSE en fonction des niveaux de critères et des groupes de fonction

Le montant de chaque niveau de critères attribué au titre de l'IFSE dont le mode de calcul est présenté ci-dessous est majoré de 5.54 euros par rapport aux montants délibérés, pour les mêmes niveaux, en séance du Conseil Municipal du 21 décembre 2015.

Mode de calcul des montants des différents niveaux de critères

Montant mensuel de base de l'IFSE : 187.26 euros

(montant le moins élevé relevant de la délibération du 21 / 12 /2015 augmenté de 5.54 euros – cf. supra).

Coefficients multiplicateurs du montant mensuel de base pour obtenir les montants mensuels versés pour chacun des niveaux de critères :

Niveau 1 :	1.0000
Niveau 2 :	1.1780
Niveau 3 :	1.4235
Niveau 4 :	1.7989
Niveau 5 :	2.1748
Niveau 6 :	2.6084
Niveau 7 :	3.0959
Niveau 8 :	3.6775
Niveau 9 :	4.2531
Niveau 10 :	5.0547
Niveau 11 :	6.1740

Afin d'assurer l'équité entre tous les agents, le régime indemnitaire en vigueur - qui reste applicable aux cadres d'emplois dont les arrêtés ne sont pas encore parus pour les corps des agents de l'Etat correspondants - est revalorisé dans les mêmes conditions que celles de l'IFSE pour les niveaux de critères qui les concernent à compter du 1^{er} décembre 2016.

5 – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fait l'objet d'un réexamen au moins tous les quatre ans sur la base d'une évaluation de l'expérience professionnelle acquise.

Ce réexamen a lieu :

- en cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions (changement de niveau de critères) ;
- *a minima*, tous les 4 ans, en l'absence de changement de poste ou, pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de grade suite à une promotion.

6 – Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Elle est versée mensuellement.

III- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1 – Le principe

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'ensemble des critères utilisés dans la Fiche d'Entretien d'Evaluation peuvent être pris en compte.

Le C.I.A. est versé selon deux types de critères :

1- L'effort de formation (à partir de 7 jours de formation recensés sur une période de 4 ans – ne sont pas considérées les formations obligatoires : habilitations, CACES, 1^{er} emploi, poste à responsabilité...)

2- .L'engagement dans un Projet de Service

.Le remplacement momentané d'un agent en position de responsabilité (Le CIA est déclenché après le remplacement d'un agent bénéficiant au moins d'un niveau 4 de régime indemnitaire - agents porteurs d'une responsabilité particulière).

.L'investissement personnel dans un but collectif

2 – Les bénéficiaires

Les grades des cadres d'emplois suivants sont concernés par le Complément Indemnitaire Annuel à compter du 1^{er} décembre 2016:

- Attachés territoriaux,
- Rédacteurs territoriaux,
- Adjoints administratifs territoriaux,
- Conseillers territoriaux socio-éducatifs,
- Assistants territoriaux socio-éducatifs,
- ATSEM,
- Agents sociaux territoriaux,
- Éducateurs territoriaux des APS,
- Opérateurs territoriaux des APS,
- animateurs territoriaux,
- Adjoints d'animation territoriaux.

Les grades des cadres d'emplois absents de la liste ci-dessus et notamment ceux des filières technique et culturelle feront l'objet d'une délibération ultérieure.

3 – Montants attribué au titre du C.I.A. en fonction des niveaux de critères et des groupes de fonction

Les montants sont exprimés en plafonds. Le taux d'attribution de 100 % est la norme ; cependant ce taux peut être minoré pour tenir compte, notamment, de l'engagement manifesté (qualité, durée...) et de la manière de servir.

1- Part « Effort de Formation » : plafond à 400 € pour une période d'effort de formation de 4 années « glissantes ». Chaque journée de formation ne peut être comptabilisée qu'une seule fois.

2- Part « Investissement particulier » : plafond à 2 000 €

Les motifs et les montants sont cumulables.

Information et débat sur le CIA

Le suivi du CIA est réalisé en CTP.

L'ordre du jour de l'instance tiendra compte de cette inscription récurrente.

4 – Périodicité de versement du C.I.A. :

Le C.I.A est versé, le cas échéant, une seule fois par année.

Il peut être versé l'année de la réalisation des objectifs et au plus tard l'année qui suit cette réalisation.

Le plafond est proratisé en fonction du temps de travail.

Toute attribution du CIA fait l'objet d'un entretien avec l'agent concerné.

L'entretien d'évaluation est l'entretien privilégié pour fixer les objectifs pouvant mener à l'attribution du CIA et pour en évaluer les résultats.

IV – Modalités d'application

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} décembre 2016 pour les cadres d'emplois listés dans les paragraphes intitulés « Bénéficiaires ».

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fait l'objet d'un arrêté individuel.

Le Régime indemnitaire fait l'objet au moins une fois par mandat municipal d'une négociation sur sa revalorisation avec les représentants du personnel.

Les délibérations instituant les anciennes indemnités et primes remplacées par le RIFSEEP seront abrogées ultérieurement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **INSTAURE le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel), à compter du 1^{er} décembre 2016, pour les cadres d'emplois suivants dont les arrêtés pour les corps de référence de l'Etat sont parus à la date du 9 novembre 2016 :**
 - Attachés territoriaux,
 - Rédacteurs territoriaux,
 - Adjointes administratifs territoriaux,
 - Conseillers territoriaux socio-éducatifs,
 - Assistants territoriaux socio-éducatifs,
 - ATSEM,
 - Agents sociaux territoriaux,
 - Educateurs territoriaux des APS,
 - Opérateurs territoriaux des APS,
 - animateurs territoriaux,
 - Adjointes d'animation territoriaux.
- **VALIDE le calcul des montants et les dispositions de mise en œuvre du RIFSEEP de la présente délibération.**
- **DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.**

Adoptée à l'unanimité.